

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	72,00 €
avec la propriété industrielle.....	116,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	85,00 €
avec la propriété industrielle.....	137,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	103,00 €
avec la propriété industrielle.....	166,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	55,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	8,00 €
Gérançes libres, locations gérançes	8,50 €
Commerces (cessions, etc...)	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	9,30 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.464 du 17 juillet 2017 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission au Secrétariat du Département des Finances et de l'Économie (p. 2311).

Ordonnance Souveraine n° 6.465 du 17 juillet 2017 portant nomination d'un Administrateur Principal à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 2312).

Ordonnances Souveraines n° 6.466 et n° 6.467 du 17 juillet 2017 mettant fin au détachement en Principauté de deux Professeurs des Écoles dans les établissements d'enseignement (p. 2312 et p. 2313).

Ordonnance Souveraine n° 6.468 du 17 juillet 2017 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire d'intendance dans les établissements d'enseignement (p. 2313).

Ordonnance Souveraine n° 6.469 du 17 juillet 2017 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 2314).

Ordonnance Souveraine n° 6.491 du 27 juillet 2017 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 6.208 du 20 décembre 2016 portant application de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et du Protocole de modification de l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la directive 2003/48/CE (p. 2314).

Ordonnance Souveraine n° 6.516 du 16 août 2017 acceptant la démission d'un fonctionnaire (p. 2316).

Ordonnance Souveraine n° 6.517 du 16 août 2017 portant nomination d'un Conseiller Technique à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 2316).

Ordonnance Souveraine n° 6.518 du 16 août 2017 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 2317).

Ordonnance Souveraine n° 6.519 du 16 août 2017 portant nomination d'un Commandant à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain (p. 2317).

Ordonnance Souveraine n° 6.520 du 16 août 2017 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal à la Direction des Services Fiscaux (p. 2317).

Ordonnance Souveraine n° 6.521 du 16 août 2017 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 2318).

Ordonnance Souveraine n° 6.522 du 16 août 2017 portant nomination d'une Assistante Sociale dans les établissements d'enseignement (p. 2318).

Ordonnance Souveraine n° 6.525 du 16 août 2017 portant application des articles 18, 19 et 25 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée (p. 2319).

Ordonnance Souveraine n° 6.526 du 16 août 2017 portant application des articles 36 et 37 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée (p. 2321).

Ordonnance Souveraine n° 6.527 du 16 août 2017 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 5.664 du 23 décembre 2015 créant l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, modifiée (p. 2327).

Ordonnance Souveraine n° 6.528 du 16 août 2017 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du « Garden Club de Monaco » (p. 2328).

Ordonnance Souveraine n° 6.529 du 16 août 2017 modifiant les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée (p. 2329).

Ordonnance Souveraine n° 6.530 du 22 août 2017 portant nominations dans l'Ordre du Mérite Culturel. (p. 2330).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2017-624 du 16 août 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 96-17 du 17 janvier 1996 relatif aux visites techniques des véhicules automobiles, modifié (p. 2331).

Arrêté Ministériel n° 2017-625 du 16 août 2017 portant application de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 5.664 du 23 décembre 2015 créant l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, modifiée (p. 2331).

Arrêté Ministériel n° 2017-626 du 16 août 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 6.526 du 16 août 2017 portant application des articles 36 et 37 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée (p. 2332).

Arrêté Ministériel n° 2017-628 du 18 août 2017 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2335).

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2017-16 du 16 août 2017 complétant l'arrêté n° 2016-18 du 14 juillet 2016 portant agrément de personnels pénitentiaires habilités à assurer des missions d'extraction et d'escorte des personnes détenues (p. 2336).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2017-3110 du 21 août 2017 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 2336).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 2336).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 2336).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2017-163 d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de l'Action Sanitaire (p. 2336).

Avis de recrutement n° 2017-164 d'un Attaché au Service des Titres de Circulation (p. 2337).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 2337).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation de legs (p. 2338).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Avis de concours interne et externe sur titres d'accès au grade de Maître Ouvrier Responsable de l'atelier électromécanique - Secteur Services Techniques (p. 2338).

MAIRIE

Concession de la Régie publicitaire de réseaux de panneaux numériques au sein des galeries Sainte Dévote et Prince Pierre à Monaco (p. 2338).

Anniversaire de la libération de Monaco (p. 2339).

INFORMATIONS (p. 2339).**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2340 à p. 2362).****Annexes au Journal de Monaco**

Annexe 1 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.208 du 20 décembre 2016, modifiée (p. 1 à p. 21)

Référentiel d'exigences concernant la qualification des prestataires d'audit de la sécurité des systèmes d'information (PASSI) pris au titre du paragraphe c) de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 5.664 du 23 décembre 2015 créant l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, modifiée (p. 1 à p. 28)

Publication n° 249 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 68).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.464 du 17 juillet 2017 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission au Secrétariat du Département des Finances et de l'Économie.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.890 du 24 juillet 2014 portant nomination d'un Chef de Division au Secrétariat du Département des Finances et de l'Économie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Alexandra BOGO, Chef de Division au Secrétariat du Département des Finances et de l'Économie, est nommée en qualité de Chargé de Mission au sein de ce même Secrétariat et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} septembre 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juillet deux mille dix-sept.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.465 du 17 juillet 2017 portant nomination d'un Administrateur Principal à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.340 du 6 avril 2017 portant nomination du Deuxième Secrétaire auprès de la Représentation Permanente de la Principauté de Monaco auprès du Conseil de l'Europe ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juin 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gabriel REVEL, Deuxième Secrétaire auprès de la Représentation Permanente de la Principauté de Monaco auprès du Conseil de l'Europe, est nommé en qualité d'Administrateur Principal à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, à compter du 1^{er} septembre 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juillet deux mille dix-sept.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.466 du 17 juillet 2017 mettant fin au détachement en Principauté d'un Professeur des Écoles dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.843 du 18 septembre 2008 portant nomination d'un Professeur des Écoles dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 janvier 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Séverine AQUILINA (nom d'usage Mme Séverine FROMENT), Professeur des Écoles dans les établissements d'enseignement, détachée des cadres français, étant réintégrée dans son administration d'origine à compter du 1^{er} septembre 2017, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juillet deux mille dix-sept.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.467 du 17 juillet 2017 mettant fin au détachement en Principauté d'un Professeur des Écoles dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.132 du 19 décembre 2014 portant nomination d'un Professeur des Écoles dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alain SERRA, Professeur des Écoles dans les établissements d'enseignement, détaché des cadres français, étant réintégré dans son administration d'origine à compter du 1^{er} septembre 2017, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juillet deux mille dix-sept.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.468 du 17 juillet 2017 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire d'intendance dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 14.764 du 6 mars 2001 portant nomination d'une Secrétaire-sténodactylographe dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Brigitte BOSC (nom d'usage Mme Brigitte PALMERO), Secrétaire-sténodactylographe dans les établissements d'enseignement, est nommée en qualité de Secrétaire d'intendance dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 4 septembre 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juillet deux mille dix-sept.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.469 du 17 juillet 2017 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.187 du 30 janvier 2015 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire d'intendance dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Brigitte FRATI-GOITSCHÉL, Secrétaire d'intendance dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 4 septembre 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juillet deux mille dix-sept.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.491 du 27 juillet 2017 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 6.208 du 20 décembre 2016 portant application de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et du Protocole de modification de l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la directive 2003/48/CE.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution, notamment son article 68 ;

Vu la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ;

Vu l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ;

Vu le Protocole de modification de l'Accord entre la Principauté de Monaco et la Communauté Européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive du Conseil 2003/48/CE du 3 juin 2003 ;

Vu la loi n° 1.436 du 2 décembre 2016 portant approbation de ratification de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ;

Vu la loi n° 1.437 du 2 décembre 2016 portant approbation de ratification de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ;

Vu la loi n° 1.438 du 2 décembre 2016 portant approbation de ratification du Protocole de modification de l'Accord entre la Principauté de Monaco et la Communauté Européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive du Conseil 2003/48/CE du 3 juin 2003 ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.205 du 16 décembre 2016 rendant exécutoire la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.206 du 16 décembre 2016 rendant exécutoire l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.207 du 16 décembre 2016 rendant exécutoire le Protocole de modification de l'Accord entre la Principauté de Monaco et la Communauté Européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive du Conseil 2003/48/CE du 3 juin 2003 ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.208 du 20 décembre 2016 portant application de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et du Protocole de modification de l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE ;

Vu l'article 308 du Code pénal ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.444 du 19 décembre 2016 portant diverses mesures en matière de protection des informations nominatives et de confidentialité dans le cadre de l'échange automatique de renseignements en matière fiscale ;

Vu la loi n° 1.445 du 19 décembre 2016 portant diverses mesures relatives à la prescription et aux sanctions pénales applicables en matière d'échange automatique de renseignements en matière fiscale ;

Vu la délibération n° 2016-171 du 30 novembre 2016 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis sur la consultation du Ministre d'État concernant le projet d'ordonnance souveraine portant application de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et du Protocole de modification de l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions du 7°) de l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.208 du 20 décembre 2016, susvisée, sont modifiées comme suit :

« 7°) pour identifier les Comptes détenus par des résidents d'une Juridiction étrangère, appliquer à certaines catégories de comptes clairement identifiées ou à tous les comptes de personnes physiques préexistants de faible valeur la procédure de l'adresse de résidence ou la recherche par voie électronique des dossiers qu'elles conservent ; ».

ART. 2.

Les dispositions de l'article 18 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.208 du 20 décembre 2016, susvisée, sont modifiées comme suit :

« Les Institutions financières de Monaco respectent les commentaires de l'O.C.D.E. sur le modèle d'accord entre autorités compétentes et sur la Norme commune de déclaration et leurs modifications lorsqu'elles entrent effectivement en vigueur à Monaco. ».

ART. 3.

L'Annexe I de l'Ordonnance Souveraine n° 6.208 du 20 décembre 2016, susvisée, est remplacée par le texte figurant à l'Annexe de la présente ordonnance.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juillet deux mille dix-sept.

ALBERT.

Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
 Ph. NARMINO.

L'Annexe 1 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.208 du 20 décembre 2016, modifiée, est en annexe du présent Journal de Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 6.516 du 16 août 2017 acceptant la démission d'un fonctionnaire.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.347 du 4 juillet 2011 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sécurité Publique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-410 du 27 juin 2016 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M. Sylvain MALLET en date du 29 juin 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de M. Sylvain MALLET, Agent de police à la Direction de la Sécurité Publique, est acceptée avec effet du 1^{er} juillet 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize août deux mille dix-sept.

ALBERT.

Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
Ph. NARMINO.

Ordonnance Souveraine n° 6.517 du 16 août 2017 portant nomination d'un Conseiller Technique à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.879 du 17 juillet 2014 portant nomination d'un Chargé de Mission à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Laurence GUAZZONNE, Chargé de Mission à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, est nommée en qualité de Conseiller Technique au sein de cette même Direction, à compter du 3 juillet 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize août deux mille dix-sept.

ALBERT.

Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
Ph. NARMINO.

Ordonnance Souveraine n° 6.518 du 16 août 2017 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.119 du 12 décembre 2014 portant nomination et titularisation d'un Administrateur Principal à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marie-Ange ELIODORI (nom d'usage Mme Marie-Ange DI FRANCO), Administrateur Principal à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, est nommée en qualité de Chef de Section au sein de cette même Direction et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 3 juillet 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize août deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État :*
Le Président du Conseil d'État :
Ph. NARMINO.

Ordonnance Souveraine n° 6.519 du 16 août 2017 portant nomination d'un Commandant à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Martial PIED, Commandant de l'Armée de Terre, détaché des cadres français par le Gouvernement de la République française, est nommé Commandant à Notre Compagnie des Carabiniers, à compter du 1^{er} août 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize août deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État ;
Le Président du Conseil d'État :*
Ph. NARMINO.

Ordonnance Souveraine n° 6.520 du 16 août 2017 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal à la Direction des Services Fiscaux.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.773 du 25 mars 2014 portant nomination et titularisation d'un Garçon de Bureau à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Frédérique GOUBERT (nom d'usage Mme Frédérique VIALE), Garçon de bureau titulaire à la Direction des Services Fiscaux, est nommée en qualité d'Attaché Principal au sein de cette même Direction et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 10 août 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize août deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État ;
Le Président du Conseil d'État :*
Ph. NARMINO.

Ordonnance Souveraine n° 6.521 du 16 août 2017 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.411 du 29 août 2011 portant nomination du Chef de l'Inspection Générale de l'Administration ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Corinne ROGGERO (nom d'usage Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY), Chef de l'Inspection Générale de l'Administration, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, avec effet du 26 août 2017.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à Mme Corinne ROGGERO (nom d'usage Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY).

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize août deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État ;
Le Président du Conseil d'État :*
Ph. NARMINO.

Ordonnance Souveraine n° 6.522 du 16 août 2017 portant nomination d'une Assistante Sociale dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-2923 du 4 août 2016 plaçant une fonctionnaire en position de détachement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Margaux MANHES, Assistante Sociale titulaire au sein du Service d'Actions Sociales de la Mairie, est nommée en cette même qualité dans les établissements d'enseignement, à compter du 3 septembre 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize août deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État ;
Le Président du Conseil d'État :*
Ph. NARMINO.

Ordonnance Souveraine n° 6.525 du 16 août 2017 portant application des articles 18, 19 et 25 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.664 du 23 décembre 2015 créant l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, modifiée ;

Vu le Code civil, notamment son article 1163-3 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

« identification électronique » : données d'identification personnelle sous une forme électronique représentant de manière univoque une personne physique ou morale, ou une personne physique représentant une personne morale ;

« schéma d'identification électronique » : dispositif pour l'identification électronique en vertu duquel des moyens d'identification électronique sont délivrés à des personnes physiques ou morales, ou à des personnes physiques représentant des personnes morales. Ce dispositif détermine les spécifications des niveaux de garantie des moyens d'identification électronique délivrés dans le cadre dudit schéma ;

« signature électronique » : une donnée qui résulte de l'usage d'un procédé répondant aux conditions définies au troisième alinéa de l'article 1163-3 du Code civil ;

« signature électronique avancée » : une signature électronique qui satisfait, en outre, aux exigences suivantes :

- a) être liée au signataire de manière univoque ;
- b) permettre d'identifier le signataire ;
- c) avoir été créée à l'aide de données de création de signature électronique que le signataire peut, avec un niveau de confiance élevé, utiliser sous son contrôle exclusif ; et
- d) être liée aux données associées à cette signature de telle sorte que toute modification ultérieure des données soit détectable ;

« signataire » : une personne physique qui crée une signature électronique ;

« données de création de signature électronique » : des données uniques qui sont utilisées par le signataire pour créer une signature électronique ;

« dispositif de création de signature électronique » : un dispositif logiciel ou matériel servant à créer une signature électronique ;

« dispositif de création de signature électronique qualifié » : un dispositif de création de signature électronique qui satisfait aux exigences définies par arrêté ministériel ;

« cachet électronique » : une signature électronique pour une personne morale ;

« données de validation » : les données qui servent à valider une signature électronique ;

« validation » : le processus de vérification et de confirmation de la validité d'une signature ;

« certificat électronique » : attestation électronique qui associe les données de validation d'une signature ou d'un cachet électronique à une personne physique ou morale et confirme au moins le nom ou le pseudonyme de cette personne ;

« certificat électronique qualifié » : certificat électronique répondant aux exigences définies à l'article 5 ;

« service de confiance » : un service de confiance est un service électronique qui consiste :

- en la création, en la vérification et en la validation de signatures électroniques, de cachets électroniques ou d'horodatages électroniques, et de certificats électroniques ; ou
- en la conservation de signatures électroniques, de cachets électroniques ou des certificats électroniques relatifs à ces services ;

« prestataire de service de confiance » : un prestataire de services de confiance est une personne physique ou morale qui fournit un ou plusieurs services de confiance ;

« horodatage électronique » : acte qui consiste en l'apposition de la date d'expédition résultant d'un procédé fiable lors d'un envoi par courrier électronique ou d'un envoi recommandé électronique.

ART. 2.

L'identification électronique comporte trois niveaux de garantie :

- le niveau de garantie « faible », qui renvoie à un moyen d'identification électronique dans le cadre d'un schéma d'identification électronique accordant un degré limité de fiabilité à l'identité revendiquée ou prétendue d'une personne, et qui est caractérisé par des spécifications techniques, des normes et des procédures y afférents, y compris les contrôles techniques, dont l'objectif est de réduire le risque d'utilisation abusive ou d'altération de l'identité ;
- le niveau de garantie « substantiel », qui renvoie à un moyen d'identification électronique dans le cadre d'un schéma d'identification électronique accordant un degré substantiel de fiabilité à l'identité revendiquée ou prétendue d'une personne, et

qui est caractérisé par des spécifications techniques, des normes et des procédures y afférents, y compris les contrôles techniques, dont l'objectif est de réduire substantiellement le risque d'utilisation abusive ou d'altération de l'identité ;

- le niveau de garantie « élevé », qui renvoie à un moyen d'identification électronique dans le cadre d'un schéma d'identification électronique accordant un niveau de fiabilité à l'identité revendiquée ou prétendue d'une personne plus élevé qu'un moyen d'identification électronique ayant le niveau de garantie substantiel, et qui est caractérisé par des spécifications techniques, des normes et des procédures y afférents, y compris les contrôles techniques, dont l'objectif est d'empêcher l'utilisation abusive ou l'altération de l'identité.

Un procédé fiable d'identification doit respecter les spécifications techniques, normes, procédures et contrôles techniques fixés par arrêté ministériel.

ART. 3.

La fiabilité d'un procédé de signature électronique est présumée jusqu'à preuve contraire lorsque ce procédé met en œuvre une signature électronique avancée, établie grâce à un dispositif de création de signature électronique qualifié et que la validation de cette signature repose sur l'utilisation d'un certificat électronique qualifié. Une telle signature électronique est une signature électronique qualifiée.

La signature électronique comporte trois niveaux de fiabilité : simple, avancé et qualifié.

Les exigences devant être respectées à chacun des trois niveaux ainsi que les normes, procédures et contrôles techniques applicables aux dispositifs de création de signature électronique sont déterminés par arrêté ministériel.

La conformité des dispositifs de création de signature électronique fait l'objet d'une certification du directeur de l'Agence Monégasque de la Sécurité Numérique. Les modalités de cette certification sont publiées par arrêté ministériel.

ART. 4.

Le cachet électronique comporte trois niveaux de fiabilité : simple, avancé et qualifié.

Les exigences qui doivent être respectées à chacun des trois niveaux ainsi que les normes, procédures et contrôles techniques applicables aux dispositifs de création de cachet électronique sont déterminés par arrêté ministériel.

La conformité des dispositifs de création de cachet électronique fait l'objet d'une certification du directeur de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique. Les modalités de ladite certification sont publiées par arrêté ministériel.

ART. 5.

Un certificat de signature électronique associant les données de validation d'une signature à une personne physique et d'un cachet électronique à une personne morale comporte deux niveaux de fiabilité : simple et qualifié.

Un certificat de signature électronique peut être révoqué ou temporairement suspendu.

La validité des certificats de signature électronique ainsi que les normes, procédures et contrôles techniques applicables aux certificats de signature électronique sont déterminés par arrêté ministériel.

ART. 6.

L'horodatage électronique comporte deux niveaux de fiabilité : simple et qualifié.

Les exigences qui doivent être respectées à chacun des deux niveaux ainsi que les normes, procédures et contrôles techniques applicables aux dispositifs de création d'horodatage électronique sont déterminés par arrêté ministériel.

La conformité des dispositifs de création d'horodatage électronique fait l'objet d'une certification du directeur de l'Agence Monégasque de la Sécurité Numérique. Les modalités de la certification sont publiées par arrêté ministériel.

ART. 7.

Les services de confiance comportent trois niveaux de fiabilité : simple, avancé et qualifié, sous réserve des dispositions de l'article 6.

Les exigences qui doivent être respectées à chacun des trois niveaux ainsi que les normes, procédures et contrôles techniques applicables aux services de confiance sont déterminés par arrêté ministériel.

ART. 8.

Les prestataires de services de confiance comportent deux niveaux de fiabilité : simple et qualifié.

Les exigences qui doivent être respectées à chacun des deux niveaux ainsi que les normes, procédures et contrôles techniques applicables aux prestataires de services de confiance sont déterminés par arrêté ministériel.

ART. 9.

Un Référentiel Général de Sécurité, garantissant l'usage de procédés fiables dans l'utilisation des services électroniques qu'ils proposent, en définissant les exigences, règles techniques et de sécurité, ainsi que les différents niveaux de garantie pour l'identité électronique, la signature électronique, le cachet électronique, le certificat électronique, l'horodatage électronique, les services de confiance et les prestataires de services de confiance, est déterminé par arrêté ministériel.

ART. 10.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize août deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
Ph. NARMINO.*

*Ordonnance Souveraine n° 6.526 du 16 août 2017
portant application des articles 36 et 37 de la loi
n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique,
modifiée.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, notamment ses articles 35 à 44 ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.038 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention douanière signée à Paris le 18 mai 1963, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.664 du 23 décembre 2015 créant l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

TITRE I

DES FORMALITÉS PRÉALABLES

ARTICLE PREMIER.

La fourniture, le transfert depuis ou vers un autre territoire que celui de la Principauté, l'importation et l'exportation d'un moyen de cryptologie sont soumis, sauf exceptions mentionnées à l'annexe 1, à déclaration ou à autorisation administrative préalable dans les conditions fixées aux titres II et III.

La déclaration ou la demande d'autorisation incombe au fournisseur du moyen de cryptologie et est à souscrire auprès de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique.

TITRE II

DU REGIME DE DÉCLARATION

ART. 2.

Sont soumises à déclaration préalable, dans les conditions fixées au présent titre :

1° les opérations, de fourniture, de transfert depuis un territoire autre que la Principauté et d'importation de moyens de cryptologie n'assurant pas exclusivement des fonctions d'authentification ou de contrôle d'intégrité ;

2° les opérations de transfert ou d'exportation de moyens de cryptologie mentionnées à l'annexe 2 ;

3° la fourniture de prestations de cryptologie non mentionnées à l'annexe 1.

ART. 3.

Dans un délai d'au moins deux mois avant l'une des opérations mentionnées à l'article précédent, le dossier de déclaration est adressé par envoi recommandé électronique, lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal ou déposé contre récépissé, revêtu du numéro d'enregistrement du dossier, à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique.

Ledit dossier comporte une partie administrative et une partie technique. Sa forme et son contenu sont déterminés par arrêté ministériel.

ART. 4.

Si le dossier de déclaration est incomplet, l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique invite le déclarant, dans un nouveau délai de deux mois à compter de la réception et par envoi recommandé électronique ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, à fournir les pièces complémentaires.

Dans ce cas, le délai de deux mois prévu au premier alinéa de l'article précédent court à compter de la réception des pièces complémentaires. La demande peut être réitérée, dans les mêmes formes et avec les mêmes effets, jusqu'à ce que le dossier soit déclaré complet.

En cas de silence de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique au terme du délai de deux mois visé au premier alinéa, le déclarant peut procéder librement aux opérations faisant l'objet de la déclaration. L'Agence Monégasque de Sécurité Numérique peut, le cas échéant, avant l'expiration de ce délai, délivrer au déclarant une attestation confirmant que celui-ci s'est acquitté de son obligation déclarative.

ART. 5.

La déclaration de fourniture d'un moyen de cryptologie effectuée conformément aux dispositions du présent titre peut, dans les mêmes conditions, intégrer les intermédiaires qui assurent, le cas échéant, la diffusion du moyen de cryptologie fourni par le déclarant.

ART. 6.

Pour les opérations mentionnées au chiffre 1° et 2° de l'article 2, le Ministre d'État peut demander au déclarant, par envoi recommandé électronique ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, dans un délai d'un an à compter de la date de réception du dossier complet de déclaration prévu à l'article 3 :

1° de lui communiquer, dans un délai de deux mois, les caractéristiques techniques et le code source du moyen de cryptologie qui a fait l'objet de la déclaration ;

2° de mettre à la disposition de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique deux exemplaires du moyen de cryptologie pour une durée qui ne peut excéder six mois.

Lorsque les éléments fournis par le déclarant sont incomplets, le Ministre d'État dispose d'un délai de deux mois à compter de leur réception pour demander au déclarant, par envoi recommandé électronique ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, de lui communiquer des éléments complémentaires dans un délai de deux mois.

Un arrêté ministériel précise la nature des caractéristiques techniques mentionnées au chiffre 1°, qui portent sur la description complète de la mise en œuvre du moyen de cryptologie ainsi que sur ses fonctions ou procédés de cryptologie.

ART. 7.

Les délais de deux mois prévus respectivement aux articles 3 et 4 sont portés à trois mois lorsque la déclaration concerne la fourniture de prestations de cryptologie.

Lesdits délais sont également portés à trois mois lorsque la déclaration concerne l'exportation de moyens de cryptologie vers des États non membres de l'Union européenne.

TITRE III

DU RÉGIME D'AUTORISATION

ART. 8.

L'exportation depuis la Principauté vers un pays autre que la France ou l'importation en Principauté d'un moyen de cryptologie en provenance d'un pays autre que la France sont soumises, par application des dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.038 du 19 août 1963, susvisée, à autorisation du Premier Ministre de la République Française. Ladite demande d'autorisation est à souscrire auprès de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique qui la transmet à l'Agence Nationale de Sécurité des Systèmes d'Information française.

ART. 9.

Le dossier de demande d'autorisation est adressé par envoi recommandé électronique, lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal ou déposé contre récépissé, revêtu du numéro d'enregistrement du dossier, à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique.

Ledit dossier comporte une partie administrative et une partie technique. Sa forme et son contenu sont déterminés par arrêté ministériel.

ART. 10.

Si le dossier est complet, le Ministre d'État, après réception de l'autorisation délivrée par le Premier Ministre de la République Française, notifie cette décision, par envoi recommandé électronique ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, dans un délai de cinq mois à compter de la preuve du dépôt électronique de l'envoi, de la délivrance de l'avis de réception postal ou de la remise du récépissé de la demande. L'absence de notification durant ce délai vaut autorisation pour une durée d'un an.

Le dossier est réputé complet si, dans le délai de trois mois suivant la réception de la demande, l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique n'a pas invité, par envoi recommandé électronique ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, le demandeur à fournir des pièces complémentaires. Dans ce dernier cas, le délai de cinq mois fixé à l'alinéa précédent court à compter de la réception des pièces complétant le dossier.

Le Ministre d'État peut également imposer au demandeur, dans le délai de trois mois mentionné au deuxième alinéa, qu'il mette à la disposition de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique le code source et, pour une durée qui ne peut excéder six mois, deux exemplaires du moyen de cryptologie.

ART. 11.

L'autorisation peut être assortie de prescriptions particulières aux fins d'assurer la protection des intérêts fondamentaux de la Principauté.

Elle est délivrée pour une durée qui ne peut excéder cinq années. Elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions que la demande initiale.

ART. 12.

L'autorisation peut être retirée par le Premier Ministre de la République Française, qui en informe alors sans délai le Ministre d'État.

Le retrait de cette autorisation peut intervenir pour les motifs suivants :

1° en cas de fausse déclaration ou de faux renseignement ;

2° lorsque son maintien risque de porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Principauté ;

3° en cas de méconnaissance des prescriptions dont est, le cas échéant, assortie l'autorisation ;

4° lorsque le titulaire de l'autorisation cesse l'exercice de l'activité pour laquelle elle a été délivrée ;

5° lorsque les conditions auxquelles est subordonnée la délivrance de l'autorisation ne sont plus réunies.

Le retrait ne peut intervenir qu'après que le titulaire de l'autorisation ait été entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir dans un délai de huit jours.

En cas d'urgence, l'autorisation peut être suspendue sans délai.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

ART. 13.

L'accomplissement des formalités prévues par la présente ordonnance ne dispense pas les intéressés de souscrire, s'il y a lieu, les autres déclarations prévues par la réglementation ni de solliciter les autres autorisations requises par les textes en vigueur.

ART. 14.

Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux déclarations déposées avant sa date d'entrée en vigueur et pour lesquelles aucune décision n'est intervenue avant cette date. Les délais prévus par la présente ordonnance commencent, en ce cas, à courir à compter de sa date d'entrée en vigueur.

ART. 15.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize août deux mille dix-sept.

ALBERT.

Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
Ph. NARMINO.

ANNEXE 1

OPÉRATIONS DE FOURNITURE, DE TRANSFERT, D'IMPORTATION OU D'EXPORTATION DISPENSÉES DE FORMALITÉS PRÉALABLES

	Opérations	Catégorie
A-	La fourniture, le transfert depuis ou vers un État membre de l'Union européenne, l'importation ou l'exportation des catégories de moyens de cryptologie suivantes :	
	Cartes à microprocesseur personnalisées destinées à des applications pour le grand public :	1
	a) lorsque la capacité cryptographique est conçue et limitée pour servir uniquement avec les équipements relevant des catégories 2, 3, 4 et 5 de la présente annexe, ou	
	b) lorsque la capacité cryptographique n'est pas accessible à l'utilisateur et qu'elle est spécialement conçue et limitée pour permettre la protection des données qui y sont stockées.	
	Équipements de réception de radiodiffusion ou de télévision, à destination du grand public, dont la capacité de chiffrement est limitée à la facturation, la gestion ou la programmation, et où le déchiffrement est limité aux fonctions vidéo, audio ou de gestion technique.	2
	Équipements spécialement conçus et limités pour servir dans des opérations bancaires ou financières, à destination du grand public, et dont la capacité cryptographique n'est pas accessible à l'utilisateur.	3
	Équipements de radiocommunication mobiles, destinés au grand public, dont les seules capacités de chiffrement sont celles mises en œuvre par l'opérateur du réseau pour la protection du canal radio, et qui ne sont pas en mesure de procéder au chiffrement direct entre radio-équipements.	4
	Équipements téléphoniques sans fil, destinés au grand public, qui ne sont pas capables de procéder au chiffrement direct de téléphone à téléphone et lorsque la portée entre le téléphone et sa station de base n'excède pas 400 mètres conformément aux spécifications du fabricant.	5

	Opérations	Catégorie		Opérations	Catégorie
	Équipements spécialement conçus et limités pour assurer la protection de logiciels ou de données informatiques contre la copie ou l'utilisation illicite et dont la capacité cryptographique n'est pas accessible à l'utilisateur.	6		D- La fourniture, le transfert depuis un État membre de l'Union européenne ou l'importation de la catégorie de moyens de cryptologie suivante : Moyens de cryptologie spécialement conçus et limités pour administrer, gérer, configurer un système d'information sous réserve qu'ils ne permettent de chiffrer que les seules données nécessaires à l'administration, la gestion ou la configuration du système à l'exclusion de toutes autres données.	11
	Équipements autonomes spécialement conçus et limités pour assurer la lecture de données audio-vidéo, sans capacité de chiffrement, et où le déchiffrement est limité aux informations audio, vidéo et de gestion technique.	7		E- Le transfert depuis un État membre de l'Union européenne ou l'importation de la catégorie de moyens de cryptologie suivante : Moyens de cryptologie destinés exclusivement : a) à l'usage de la personne physique qui procède à son importation ou à son transfert, y compris par voie électronique, ou b) à des fins de développement, de validation ou de démonstration par la personne qui procède à son importation ou à son transfert, y compris par voie électronique.	12
B-	Le transfert depuis ou vers un État membre de l'Union européenne, l'importation ou l'exportation moyens de cryptologie suivante : Équipements, dotés de moyens de cryptologie, transportés par : a) une personnalité étrangère sur invitation officielle de l'État, ou b) une personne physique et lorsque l'équipement est destiné exclusivement à l'usage de cette personne.	8		F- Le transfert vers un État membre de l'Union européenne ou l'exportation des catégories de moyens de cryptologie suivantes : Moyens de cryptologie ne mettant en œuvre aucun algorithme cryptographique présentant l'une des caractéristiques suivantes : a) un algorithme cryptographique symétrique employant une clé de longueur supérieure à 56 bits ; b) un algorithme cryptographique asymétrique fondé soit sur la factorisation d'entiers de taille supérieure à 512 bits, soit sur le calcul de logarithme discret dans un groupe multiplicatif d'un corps fini de taille supérieure à 512 bits ou dans un autre type de groupe de taille supérieure à 112 bits.	13
C-	La fourniture, le transfert depuis ou vers un État membre de la l'Union européenne ou l'importation des catégories de moyens de cryptologie suivantes : Stations de base de radiocommunications cellulaires commerciales civiles, conçues pour assurer le raccordement d'équipements mobiles destinés au grand public, et qui ne permettent pas d'appliquer des capacités de chiffrement direct au trafic de données entre ces équipements mobiles.	9			
	Équipements, destinés au grand public, permettant d'échanger entre eux des données par radiocommunications, et lorsque les seules capacités cryptographiques de l'équipement sont conçues conformément aux normes de l'Institute of Electrical and Electronics Engineers suivantes : IEEE 802.15.1, IEEE 802.15.3, IEEE 802.15.4, IEEE 802.11a, IEEE 802.11b, IEEE 802.11g.	10			

	Opérations	Catégorie
	Moyens de cryptologie permettant de générer un code de découpage en canaux, un code de brouillage, ou un code d'identification de réseau, pour des systèmes de modulation ultra-large bande et ne présentant aucune des caractéristiques suivantes : a) une bande passante supérieure à 500 MHz ; b) une bande passante fractionnelle, définie comme la bande passante pour laquelle la puissance demeure constante à 3 dB, divisée par la fréquence centrale et exprimée en pourcentage, de 20% ou plus.	14
G-	La fourniture de la catégorie de prestations de cryptologie suivante : Prestations de cryptologie visant à la mise en œuvre des moyens de cryptologie relevant des catégories 1, 2, 3, 4 et 5 de la présente annexe, sous réserve que la prestation ne consiste pas à délivrer des certificats électroniques ou fournir d'autres services en matière de signature électronique.	15

ANNEXE 2

OPÉRATIONS DE TRANSFERT OU D'EXPORTATION SOUMISES À DÉCLARATION

	Opérations	Catégories
A-	Le transfert vers un État membre de l'Union européenne ou l'exportation vers l'Australie, le Canada, les États-Unis, le Japon, la Nouvelle Zélande la Norvège ou la Suisse des catégories de moyens de cryptologie suivantes :	

	Opérations	Catégories
	Moyens de cryptologie n'assurant pas exclusivement des fonctions d'authentification ou de contrôle d'intégrité et mettant en œuvre : a) soit un algorithme cryptographique symétrique employant une clé de longueur supérieure à 56 bits ; b) soit un algorithme cryptographique asymétrique fondé soit sur la factorisation d'entiers de taille supérieure à 512 bits, soit sur le calcul de logarithme discret dans un groupe multiplicatif d'un corps fini de taille supérieure à 512 bits ou dans un autre type de groupe de taille supérieure à 112 bits.	1
	Moyens de cryptologie permettant de générer un code d'étalement de fréquences y compris un code de saut de fréquences ou permettant de générer un code de découpage en canaux, un code de brouillage, ou un code d'identification de réseau, pour des systèmes de modulation ultra-large bande et présentant l'une des caractéristiques suivantes : a) une bande passante supérieure à 500 MHz ; b) une bande passante fractionnelle, définie comme la bande passante pour laquelle la puissance demeure constante à 3dB, divisée par la fréquence centrale et exprimée en pourcentage, de 20% ou plus.	2
B-	L'exportation vers une État autre que ceux mentionnés au A ci-dessus de la catégorie de moyens de cryptologie suivante : Moyens de cryptologie relevant des catégories 1 ou 2 de la présente annexe et pour lesquels toutes les conditions ci-après sont remplies :	3

	Opérations	Catégories
	<p>a) sont couramment à la disposition du public en étant vendus directement sur stock, sans restriction, à des points de vente au détail, que cette vente soit effectuée en magasin, par correspondance, par transaction électronique ou par téléphone ;</p> <p>b) la fonctionnalité cryptographique ne peut pas être modifiée facilement par l'utilisateur ;</p> <p>c) sont conçus pour être installés par l'utilisateur sans assistance ultérieure importante de la part du fournisseur.</p>	

Ordonnance Souveraine n° 6.527 du 16 août 2017 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 5.664 du 23 décembre 2015 créant l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée ;

Vu la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.555 du 11 janvier 2010 portant création d'une Direction des Communications Électroniques, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.664 du 23 décembre 2015 créant l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, modifiée ;

Vu la délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 octobre 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est inséré un article 2-1 à l'Ordonnance Souveraine n° 5.664 du 23 décembre 2015, susvisée, rédigé comme suit :

« L'Agence Monégasque de Sécurité Numérique a également pour missions :

a) de contrôler les prestataires de services de confiance qualifiés, avancés ou simples, afin de s'assurer, à tout moment, que lesdits prestataires et les services qu'ils fournissent satisfont aux exigences fixées par arrêté ministériel ;

b) de mettre en place, actualiser et publier la liste des prestataires de services de confiance qualifiés ainsi que les informations relatives aux services qu'ils fournissent, dénommée « liste de confiance » ;

c) de mettre en place, si besoin, un service de certification électronique pour les services de l'État. ».

ART. 2.

Il est inséré un article 2-2 à l'Ordonnance Souveraine n° 5.664 du 23 décembre 2015, susvisée, rédigé comme suit :

« Aux fins d'assurer l'accomplissement des missions définies à l'article 2-1, l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique peut notamment :

a) analyser les rapports d'évaluation de la conformité des prestataires de services de confiance qualifiés et des services de confiance qualifiés ;

b) informer d'autres organes de contrôle et le public d'atteintes à la sécurité ou de pertes d'intégrité ;

c) procéder à des audits ou demander à des organismes compétents d'effectuer une évaluation de la conformité des prestataires de services de confiance qualifiés et des services de confiance qualifiés ;

d) vérifier l'existence et l'application de dispositions relatives au plan d'arrêt d'activité lorsque le prestataire de services de confiance qualifié cesse son activité ;

e) vérifier l'existence et l'application de dispositions relatives au plan d'arrêt de service lorsque le prestataire de services de confiance qualifié cesse de fournir un service de confiance qualifié ;

f) exiger que les prestataires de services de confiance remédient à tout manquement aux obligations fixées par arrêté ministériel.

Les conditions, limites et modalités dans lesquelles s'exercent les missions susmentionnées sont fixées par arrêté ministériel. ».

ART. 3.

L'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 5.664 du 23 décembre 2015, susvisée, est modifié comme suit :

« L'Agence Monégasque de Sécurité Numérique est dirigée par un directeur, ayant qualité de chef de service au sens de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée. Le directeur a en outre pour mission :

a) l'évaluation et la certification de la sécurité des produits et systèmes des technologies de l'information ;

b) la qualification des prestataires de services de confiance et des services de confiance (PSCO) ;

c) la qualification des prestataires d'audit de la sécurité des systèmes d'information (PASSI) ;

d) la qualification des prestataires de réponse aux incidents (PRIS) ;

e) la qualification des prestataires de détection d'incidents de sécurité (PDIS) ;

f) la qualification des prestataires d'informatique en nuage et d'hébergement (PINH) ;

g) l'élaboration des fonctions de sécurité prévus au titre IV de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011, modifiée, susvisée.

Il assure en outre toutes autres missions qui lui sont confiées par des dispositions légales ou réglementaires.

Les modalités d'évaluation et de certification de la sécurité des produits et systèmes des technologies de l'information ainsi que les conditions de délivrance de

la qualification des divers prestataires sont déterminées par arrêté ministériel. ».

ART. 4.

Le premier alinéa de l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 5.664 du 23 décembre 2015, susvisée, est modifié comme suit :

« Aux fins d'assurer l'accomplissement des missions définies aux articles 2 à 3, le directeur peut mettre en œuvre des traitements, automatisés ou non, d'informations nominatives permettant l'identification, par tous procédés techniques et/ou moyens informatiques, des personnes et des biens, dans le respect des dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée. ».

ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize août deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
Ph. NARMINO.*

*Ordonnance Souveraine n° 6.528 du 16 août 2017
portant nomination des membres du Conseil
d'Administration du « Garden Club de Monaco ».*

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 relative aux associations ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.550 du 17 décembre 1982 nommant la Présidente de l'Association « Garden Club de Monaco » ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.025 du 24 octobre 2014 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du « Garden Club de Monaco » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés pour trois ans à compter du 23 août 2017, membres du Conseil d'Administration du « Garden Club de Monaco » :

Mmes Danielle REY, Vice-Présidente,
Rosine SANMORI, Vice-Présidente,
MM. Jean-Luc VAN KLAVEREN, Secrétaire Général,
Pierre MEDECIN, Trésorier Général,
Mmes Debla BERGER,
Leila GREYER,
Monique KROENLEIN,
Giordana MANARA,
Sylvia RATKOWSKI-PASTOR,
M. Gérard RUE

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize août deux mille dix-sept.

ALBERT.

Par le Prince,

P/Le Secrétaire d'État :

Le Président du Conseil d'État :

Ph. NARMINO.

Ordonnance Souveraine n° 6.529 du 16 août 2017 modifiant les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée, notamment ses articles 7, 26 et 29 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008, modifiée, susvisée, est abrogé et modifié ainsi qu'il suit :

« La mise en exploitation des véhicules mentionnés à l'article premier est subordonnée :

- à la présentation au Service des Titres de Circulation d'une attestation d'assurance conforme aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959, susvisée, et des textes pris pour son application ;

- au contrôle par le Service des Titres de Circulation de l'aptitude du véhicule à assurer l'exploitation autorisée, à l'exception des véhicules de remise neufs n'ayant jamais été mis en circulation.

Ces formalités sont effectuées annuellement. ».

ART. 2.

L'article 26 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008, modifiée, susvisée, est abrogé et modifié ainsi qu'il suit :

« Des véhicules pris en location, dits véhicules auxiliaires, peuvent être mis en exploitation dans la proportion d'un véhicule auxiliaire pour deux véhicules principaux.

Le Ministre d'État peut autoriser des dérogations aux dispositions du précédent alinéa lorsque des nécessités commerciales le justifient.

Les véhicules auxiliaires, dont la date de première mise en circulation est supérieure à une année, doivent avoir fait l'objet d'une visite technique validée depuis moins de six mois au moment où ils sont mis en exploitation.

Avant toute mise en exploitation, la liste des véhicules auxiliaires, des copies des certificats d'immatriculation, des procès-verbaux de visites techniques et des contrats de location doivent être communiqués au Service des Titres de Circulation. Sous réserve de validation des documents précités, une autorisation d'utilisation de véhicules de remise auxiliaire sera délivrée par le Service des Titres de Circulation. Cette autorisation doit être placée à bord du véhicule en cas de contrôle de police et sera accompagnée d'un document pouvant être apposé sur le pare-brise du véhicule pour faciliter la reconnaissance par les services de contrôle de police. ».

ART. 3.

L'article 29 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008, modifiée, susvisée, est abrogé et modifié ainsi qu'il suit :

« Les véhicules de remise principaux ne peuvent, conformément aux dispositions de l'article 7, être présentés pour la première fois au Service des Titres de Circulation que s'ils ont moins de quatre ans d'ancienneté à compter de la date de leur première mise en circulation.

Tout véhicule de plus de sept ans d'ancienneté à compter de la première mise en circulation ne peut être exploité, à l'exception des véhicules bénéficiant d'une dérogation spéciale du Ministre d'État, à raison de leur ancienneté et du prestige de leur marque qui leur confère une valeur historique. Cette dérogation est délivrée annuellement, après contrôle technique du véhicule. ».

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize août deux mille dix-sept.

ALBERT.

Par le Prince,

P/Le Secrétaire d'État :

Le Président du Conseil d'État :

Ph. NARMINO.

Ordonnance Souveraine n° 6.530 du 22 août 2017 portant nominations dans l'Ordre du Mérite Culturel.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 689bis du 31 décembre 1952 portant création de l'Ordre du Mérite Culturel ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés dans l'Ordre du Mérite Culturel :

Au grade de CHEVALIER :

MM. Yukihito FUNAMOTO, Membre de la troupe japonaise Bungeiza,

Joseph HOLLOS, Membre du Conseil d'Administration de l'Association Internationale du Théâtre Amateur,

Mme Kuniko KOIZUMI, Membre de la troupe japonaise Bungeiza,

M. Rob VAN GENECHTEN, Président mondial de l'Association Internationale du Théâtre Amateur.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux août deux mille dix-sept.

ALBERT.

Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
Ph. NARMINO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2017-624 du 16 août 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 96-17 du 17 janvier 1996 relatif aux visites techniques des véhicules automobiles, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des véhicules de remise et des véhicules de service de ville, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-17 du 17 janvier 1996 relatif aux visites techniques des véhicules automobiles, modifié, notamment son article 4 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 4 de l'arrêté ministériel n° 96-17 du 17 janvier 1996, modifié, susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les véhicules de la première catégorie, à l'exception des véhicules de transport en commun et des véhicules de remise neufs n'ayant jamais été mis en circulation, subiront les visites techniques prévues aux articles 111 et 115 du Code de la Route pour la première fois lors de la mise en circulation prévue à l'article 101 dudit code et, par la suite, à intervalles d'une durée n'excédant pas douze mois, par les conditions définies par le présent arrêté. ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize août deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-625 du 16 août 2017 portant application de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 5.664 du 23 décembre 2015 créant l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, modifiée.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, notamment ses articles 35 à 44 ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et les administrés, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.664 du 23 décembre 2015 créant l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-723 du 12 décembre 2016 portant application de l'article 18 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale et fixant les niveaux de classification des informations, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel 2017-56 du 1^{er} février 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La qualification des prestataires d'audit de la sécurité des systèmes d'information, prévue au c) de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 5.664 du 23 décembre 2015 créant l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, modifiée, doit respecter le référentiel d'exigences énoncé à l'annexe au présent arrêté.

ART. 2.

Le Directeur de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique peut, l'intéressé entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir, suspendre pour une durée déterminée voire retirer la qualification de prestataire d'audit de la sécurité des systèmes d'information dans le cas où le référentiel d'exigences énoncé à l'annexe au présent arrêté n'est plus respecté.

ART. 3.

Le prestataire d'audit de la sécurité des systèmes d'information doit notifier à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, sous 48 heures, le départ de la société d'un ou plusieurs de ses auditeurs.

Le départ d'un auditeur peut entraîner la suspension ou la perte de qualification sur une activité d'audit ou sur la totalité des prestations d'audit, conformément à l'article 2 du présent arrêté.

ART. 4.

Le Directeur de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique délivre une attestation individuelle de compétence à chaque auditeur qualifié et tient à jour le registre des auditeurs qualifiés.

ART. 5.

Les prestataires d'audit de la sécurité des systèmes d'information sont tenus de mettre en place, pour les travaux d'audit qualifié, un système d'information respectant les exigences définies dans l'appendice 5 de l'annexe au présent arrêté.

ART. 6.

Le Ministre d'État et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize août deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Le référentiel d'exigences concernant la qualification des prestataires d'audit de la sécurité des systèmes d'information (PASSI) pris au titre du paragraphe C) de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 5.664 du 23 décembre 2015 créant l'Agence Monégasque de sécurité numérique, modifiée, est en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 2017-626 du 16 août 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 6.526 du 16 août 2017 portant application des articles 36 et 37 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, notamment ses articles 35 à 44 ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.664 du 23 décembre 2015 créant l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.526 du 16 août 2017 portant application des articles 36 et 37 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La déclaration préalable prévue aux chiffres 1° et 2° de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.526 du 16 août 2017, susvisée, est effectuée au moyen du formulaire joint en annexe I. Cette annexe précise les caractéristiques techniques qui peuvent être demandées au déclarant en application de l'article 6 de ladite ordonnance.

La déclaration préalable prévue au chiffre 3° de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.526 du 16 août 2017, susvisée, est effectuée au moyen du formulaire joint en annexe II.

L'exportation d'un moyen de cryptologie depuis la Principauté vers un pays autre que la France ou son importation dans la Principauté en provenance d'un pays autre que la France, est soumise, conformément aux dispositions de l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.526 du 16 août 2017, susvisée, à autorisation administrative dont la demande est effectuée par le formulaire joint en annexe I.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize août deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXES**ANNEXE I****DÉCLARATION D'OPÉRATIONS RELATIVES À UN MOYEN DE CRYPTOLOGIE**

Formulaire à adresser en deux exemplaires à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, 24 rue du Gabian, 98000 Monaco (messagerie électronique amsn@gouv.mc)

Le présent formulaire permet d'effectuer les formalités prévues au titre II de l'Ordonnance Souveraine n° 6.526 du 16 août 2017 portant application des articles 36 et 37 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique pour toute opération relative à un moyen de cryptologie : fourniture, transfert depuis ou vers un État membre de l'Union Européenne, importation et exportation hors de l'Union Européenne.

Cochez la case correspondant aux formalités que vous souhaitez effectuer :

Déclaration et demande d'autorisation de toute opération relative à un moyen de cryptologie. En cochant cette case, vous effectuez les formalités relatives à toutes les opérations de fourniture, de transfert depuis ou vers un État membre de l'Union européenne, d'importation et d'exportation hors de l'Union européenne d'un moyen de cryptologie relevant des titres II et III de l'Ordonnance Souveraine n° 6.526 du 16 août 2017 portant application des articles 36 et 37 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique.

Déclaration de fourniture, de transfert depuis ou vers un État membre de l'Union européenne, d'importation et d'exportation vers un État n'appartenant pas à l'Union européenne d'un moyen de cryptologie. En cochant cette case, vous effectuez les formalités relatives aux seules opérations relevant du titre II de l'Ordonnance Souveraine.

Demande d'autorisation de transfert vers un État membre de l'Union européenne et d'exportation vers un État n'appartenant pas à l'Union européenne d'un moyen de cryptologie. En cochant cette case, vous effectuez les formalités relatives aux seules opérations relevant du titre III de l'Ordonnance Souveraine n° 6.526 du 16 août 2017 portant application des articles 36 et 37 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique.

Demande de renouvellement d'autorisation de transfert vers un État membre de l'Union européenne et d'exportation vers un État n'appartenant pas à l'Union européenne d'un moyen de cryptologie.

Voir paragraphe D du formulaire.

A. - Déclarant et/ou demandeur

Le « déclarant et/ou demandeur » désigne ci-après la personne effectuant la déclaration d'opération relative à un moyen de cryptologie.

A.1. Personne morale

Paragraphe à remplir lorsque le déclarant et/ou le demandeur est une personne morale (société, administration, association, etc.).

Dénomination sociale :

Numéro RCI :

Nationalité :

Adresse :

Numéro de téléphone :

Personne chargée du dossier administratif

Nom et prénoms :

Adresse :

Numéro de téléphone :

Adresse de courrier électronique :

Personne chargée des éléments techniques

Nom et prénoms :

Adresse :

Numéro de téléphone :

Adresse de courrier électronique :

A.2. Personne physique

Paragraphe à remplir lorsque le déclarant et/ou le demandeur est une personne physique (particulier).

Nom et prénoms :

Nationalité :

Adresse :

Numéro de téléphone :

Adresse de courrier électronique :

B. - Moyen de cryptologie auquel s'applique la déclaration**B.1. Informations générales sur le moyen**

Désignation générique du moyen

Marque de distribution :

Dénomination du moyen :

Version :

Référence commerciale :

Date de mise sur le marché :

Si le déclarant et/ou le demandeur n'est pas le fabricant du moyen de cryptologie, précisez les éléments suivants :

Fabricant :

Dénomination d'origine du moyen :

B.2. Description fonctionnelle du moyen

Matériel Logiciel

B.2.2. Description générale du moyen :**B.2.3. Indiquez à quelle catégorie se rapporte la fonction principale du moyen :**

Sécurité de l'information (moyen de chiffrement, bibliothèque cryptographique, etc.)

Ordinateur (système d'exploitation, serveur, logiciel de virtualisation, etc.)

- Envoi, stockage, réception d'informations (terminal de communication, logiciel de gestion, etc.)
- Réseau (logiciel de supervision, routeur, station de base, etc.)
- Autres. Si oui, précisez :

B.3. Description technique des services de cryptologie fournis

B.3.1. Description des fonctionnalités cryptographiques du moyen :

B.3.2. Indiquez à quelle(s) catégorie(s) se rapporte(nt) la ou les fonctions cryptographiques du moyen :

- Authentification
- Intégrité
- Confidentialité
- Signature

B.3.3. Indiquez le(s) protocole(s) sécurisé(s) utilisés par le moyen :

- IPsec
- SSH
- SSL/TLS
- Protocoles liés à la VoIP (de type SIP/RTP)
- Autres. Si oui, précisez :

B.3.4. Précisez les algorithmes cryptographiques utilisés et leurs longueurs maximales de clés :

ALGORITHME	MODE	TAILLE DE CLÉ ASSOCIÉE	FONCTION

C. - Cas d'un moyen de cryptologie relevant de la catégorie 3 de l'annexe 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.526 du 16 août 2017.

En cochant cette case, vous déclarez le moyen de cryptologie relevant de la catégorie 3 de l'annexe 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.526 du 16 août 2017 portant application des articles 36 et 37 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique.

Dans ce cas, renseignez les éléments justificatifs ci-après :

Présentez le mode de commercialisation du moyen de cryptologie et le marché auquel il s'adresse :

Expliquez pourquoi la fonctionnalité cryptographique du moyen ne peut pas être modifiée facilement par l'utilisateur :

Expliquez en quoi les modalités d'installation du moyen ne nécessitent pas d'assistance importante ultérieure de la part du fournisseur :

D. - Renouvellement d'autorisation de transfert ou d'exportation

Lorsqu'un moyen de cryptologie a déjà fait l'objet d'une autorisation de transfert ou d'exportation, indiquez les références de cette autorisation :

Numéro de dossier (mentionné sur le récépissé et sur l'autorisation) :

Date de l'autorisation :

Numéro de l'autorisation (mentionné sur l'autorisation) :

E. - Pièces à joindre (cochez les cases correspondant aux pièces que vous avez jointes)

Document général présentant la société (format électronique souhaité)

Extrait du RCI datant de moins de trois mois (ou un document équivalent pour les sociétés de droit étranger)

Brochure commerciale du moyen de cryptologie (format électronique souhaité)

Brochure technique du moyen de cryptologie (format électronique souhaité)

Manuel utilisateur (si disponible) (format électronique souhaité)

Guide administrateur (si disponible) (format électronique souhaité)

F. - Attestation

Je soussigné (nom, prénoms) :

agissant en qualité de :

pour le compte de :

représentant le déclarant et/ou le demandeur, certifie que les renseignements figurant sur ce formulaire et les pièces qui lui sont jointes sont exacts et ont été établis de bonne foi et que le déclarant et/ou le demandeur s'engage à porter à la connaissance de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique sans délai tout élément nouveau de fait ou de droit de nature à modifier cette

déclaration ou les éléments joints, toute omission ou toute fausse déclaration exposant le déclarant et/ou le demandeur aux sanctions prévues à l'article 43 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique.

Date :

Signature :

**ÉLÉMENTS ET CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES
À COMMUNIQUER SUR DEMANDE DE L'AGENCE
MONÉGASQUE DE SÉCURITÉ NUMÉRIQUE**

(À fournir de préférence au format électronique)

1. Les éléments nécessaires pour mettre en œuvre le moyen de cryptologie :

- a) Deux exemplaires du moyen de cryptologie ;
- b) Les guides d'installation du moyen ;
- c) Les dispositifs d'activation du moyen, s'il y a lieu (numéro de licence, numéro d'activation, dispositif matériel, etc.) ;
- d) Les dispositifs d'injection de clé ou d'activation du réseau, s'il y a lieu.

2. Les éléments relatifs à la protection du procédé de chiffrement, à savoir la description des mesures techniques mises en œuvre pour empêcher l'altération du procédé de chiffrement ou de la gestion de clés associée.

3. Les éléments relatifs au traitement des données :

- a) La description des prétraitements subis par les données claires avant leur chiffrement (compression, formatage, ajout d'un en-tête, etc.) ;
- b) La description des post-traitements des données chiffrées, après leur chiffrement (ajout d'un en-tête, formatage, mise en paquet, etc.) ;
- c) Trois sorties de référence du moyen, sous format électronique, effectuées à partir d'un texte clair et d'une clé choisie arbitrairement, qui seront aussi fournis, dans le but de vérifier la mise en œuvre du moyen par rapport à la description de celui-ci.

4. Les éléments relatifs à la conception du moyen de cryptologie :

- a) Le code source du moyen et les éléments permettant une recompilation du code source ou les références des compilateurs associés ;
- b) Les références des composants intégrant les fonctions de cryptologie du moyen et les noms des fabricants de chacun de ces composants ;
- c) Les fonctions de cryptologie mises en œuvre par chacun de ces composants ;
- d) La documentation technique du ou des composants réalisant les fonctions de cryptologie ;

- e) Les types des mémoires (flash, ROM, EPROM, etc.) dans lesquelles sont stockés les fonctions et les paramètres de cryptologie ainsi que les références de ces mémoires.

Arrêté Ministériel n° 2017-628 du 18 août 2017 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.715 du 20 avril 2010 portant nomination de Lieutenants de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-506 du 12 août 2016 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Jenny PEYTRAUD en date du 9 juin 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Jenny PEYTRAUD, Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 29 août 2018.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit août deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2017-16 du 16 août 2017 complétant l'arrêté n° 2016-18 du 14 juillet 2016 portant agrément de personnels pénitentiaires habilités à assurer des missions d'extraction et d'escorte des personnes détenues.

Nous, Ministre plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.782 du 16 mai 2012 portant organisation de l'administration pénitentiaire et de la détention, notamment ses articles 62 et 78 ;

Vu notre arrêté n° 2012-8 du 4 juin 2012 fixant les conditions d'application de l'Ordonnance Souveraine n° 3.782 du 16 mai 2012 précitée, modifié ;

Vu notre arrêté n° 2012-21 du 28 septembre 2012 relatif aux modalités d'intervention adaptées à la Maison d'Arrêt, modifié ;

Vu notre arrêté n° 2016-18 du 14 juillet 2016 portant agrément de personnels pénitentiaires habilités à assurer des missions d'extraction et d'escorte des personnes détenues ;

Arrêtons :

L'article 2 de notre arrêté n° 2016-18 du 14 juillet 2016 est complété par la liste des nouvelles personnes habilitées annexée au présent arrêté.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le seize août deux mille dix-sept.

*P/Le Directeur des Services Judiciaires, p.o.,
Le Procureur Général,
J. DORÉMIEUX.*

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2017-3110 du 21 août 2017 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Madame Marjorie CROVETTO-HARROCH, Adjoint, est déléguée dans les fonctions de Maire du samedi 2 au lundi 4 septembre 2017 inclus.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 21 août 2017, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 21 août 2017.

*Le Maire,
G. MARSAN.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2017-163 d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de l'Action Sanitaire.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de l'Action Sanitaire, pour une période déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. Secrétariat ou à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience d'au moins trois années en qualité de secrétaire ;
- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique (word, excel) ;
- avoir la notion du Service Public ;
- posséder de bonnes qualités rédactionnelles ;
- faire preuve de rigueur et de discrétion ;
- être apte à travailler en équipe ;
- avoir une bonne présentation ;
- disposer de bonnes qualités relationnelles ;
- une expérience de l'enregistrement informatique de courriers et de l'archivage serait souhaitée ;
- des notions de comptabilité seraient appréciées.

Avis de recrutement n° 2017-164 d'un Attaché au Service des Titres de Circulation.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Attaché au Service des Titres de Circulation, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder une très bonne connaissance de la langue anglaise ainsi que d'une autre langue étrangère ;
- maîtriser les logiciels Word et Excel, la connaissance de Lotus Notes étant souhaitée ;
- disposer d'aptitudes à la gestion d'une caisse ;
- posséder de bonnes capacités d'organisation ;
- disposer d'aptitudes dans l'accueil du public ;
- être apte au travail en équipe ;
- posséder de bonnes capacités rédactionnelles ;
- faire preuve de discrétion et avoir une bonne présentation.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H -1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis 13, rue de la Turbie, 3^{ème} étage, d'une superficie de 66,26 m².

Loyer mensuel : 2.500 € + 60 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : Mme Marie-José SBARRAITO

Téléphone : 06.07.93.75.17

Horaires de visite : le lundi 04/09 et mardi 05/09 de 17 h à 18 h.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 25 août 2017.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation de legs.

Aux termes d'un testament olographe daté du 5 décembre 1990, Mme Odette COMBE, ayant demeuré Avenue Pasteur à Monaco, décédée le 15 décembre 2016, a consenti des legs.

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur invite les éventuels héritiers à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, des dispositions testamentaires déposées au rang des minutes de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ces legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Avis de concours interne et externe sur titres d'accès au grade de Maître Ouvrier Responsable de l'atelier électromécanique - Secteur Services Techniques.

Un concours interne et externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Princesse Grace en vue de pourvoir un poste de Maître Ouvrier. Ce concours comportant un examen du dossier et une épreuve orale se déroulera le vendredi 22 septembre après-midi.

Les candidats à ce concours devront faire parvenir leur candidature comportant la description de leur parcours professionnel à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Princesse Grace avant vendredi 15 septembre 2017, 17 heures, dernier délai, le cachet de la poste faisant foi.

Leur candidature devra comporter :

- une demande d'admission à concourir,
- un curriculum vitae détaillé,
- les copies des diplômes et titres obtenus,
- les formations suivies,
- les expériences dans le domaine de la mécanique, de l'électricité et de la maintenance des installations et équipements électriques et mécaniques,
- une demande d'extrait de casier judiciaire bulletin n° 3 (uniquement pour les candidats externes au Centre Hospitalier Princesse Grace).

Les candidats à ce concours devront satisfaire aux conditions suivantes :

être titulaires de :

- deux diplômes de niveau V ou de deux qualifications reconnues équivalentes ;

- ou deux certifications inscrites au répertoire des certifications professionnelles ;

- ou deux diplômes au moins équivalents ;

et justifier d'expériences professionnelles dans le domaine du management, et dans les domaines de la mécanique, de l'électricité et de la maintenance des installations et équipements électriques et mécaniques.

Le jury du concours sera composé comme suit :

- le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace ou son représentant (Président) ;
- le directeur des ressources humaines ;
- le directeur des projets et des ressources matérielles ;
- un expert de la branche dans laquelle le concours interne et externe sur titres est ouvert ;
- un représentant des personnels siégeant aux Commissions Paritaires.

MAIRIE

Concession de la Régie publicitaire de réseaux de panneaux numériques au sein des galeries Sainte Dévote et Prince Pierre à Monaco.

La Mairie de Monaco lance une consultation portant sur la mise en concession de la régie publicitaire de réseaux de panneaux numériques au sein des galeries Sainte Dévote et Prince Pierre à Monaco. Il s'agit d'une nouvelle procédure qui fait suite à une déclaration de procédure infructueuse.

Les personnes physiques ou morales intéressées par cette consultation sont invitées à se rapprocher du Service de l'Affichage et de la Publicité, Foyer Sainte Dévote, 3, rue Philibert Florence - 98000 Monaco (Tel : +377.93.15.29.62), du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30, pour demander le dossier de consultation. Le dossier de consultation est également téléchargeable sur le site Internet de la Mairie de Monaco : <http://www.mairie.mc/services/affichage/>

Les dossiers de candidature devront être reçus, sous enveloppe cachetée avec la mention « Consultation portant sur la mise en concession de la régie publicitaire d'un réseau de panneaux numériques au sein des galeries Sainte Dévote et Prince Pierre à Monaco - NE PAS OUVRIR », par le Service de l'Affichage et de la Publicité - Mairie de Monaco, au plus tard le vendredi 29 septembre 2017, soit par voie postale, soit par tout système d'acheminement, en lettre recommandée avec avis de réception, soit remis aux heures d'ouverture des bureaux du Service de l'Affichage et de la Publicité (8 h 30 - 16 h 30) contre récépissé.

Anniversaire de la libération de Monaco.

À l'occasion du 73^{ème} anniversaire de la Libération de la Principauté, le Maire fait connaître qu'une Cérémonie du Souvenir se déroulera le dimanche 3 septembre 2017 à 17 heures, au Cimetière de Monaco.

Pour commémorer cet événement, un dépôt de couronnes sera fait au Monument aux Morts ainsi que sur les tombes des deux héros monégasques de la Résistance, Messieurs René BORGHINI et Joseph LAJOUX, suivi de la prière pour les morts, de la sonnerie, d'une minute de silence, de la prière pour la paix et de l'exécution des hymnes nationaux par la Musique Municipale, sous la direction de M. Ludovic TALLARICO.

Le Maire invite toutes les sociétés patriotiques ainsi que celles issues de la Résistance à s'associer à cette cérémonie avec leur drapeau.

INFORMATIONS

*La Semaine en Principauté***Manifestations et spectacles divers***Auditorium Rainier III*

Le 17 septembre, à 18 h,

Série Grande Saison : concert de Gala des Amis de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Lawrence Foster avec Evgeny Kissin, piano. Au programme : Dvorak, Bartok, Janacek et Kodaly. En prélude au concert, présentation des œuvres à 17 h par André Peyrègne.

Espace Fontvieille

Le 9 septembre, à 20 h,

Concert par Maître GIMS.

Le 16 septembre, à 19 h,

Soirée caritative organisée par l'Association Chicken Show Dance au profit de Fight Aids Monaco.

Médiathèque de Monaco - Bibliothèque Louis Notari

Le 13 septembre, à 17 h,

Thé littéraire autour des premiers romans sélectionnés pour la Bourse de la Découverte de la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Princess Grace Irish Library

Le 15 septembre, de 19 h 30 à 20 h 30,

Conférence en anglais sur le thème « The Irish in Canada : History and Achievements » par le Professeur Michael Kenneally.

Hôtel Fairmont Monte-Carlo

Du 9 au 14 septembre,

61^e Rendez-Vous de Septembre, congrès spécialisé dans l'assurance & la réassurance.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h à 19 h,

Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Jusqu'au 30 septembre,

Exposition d'Œuvres monumentales sur le thème « Borderline » par Philippe Pasqua.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Palais Princier - Grands Appartements

Jusqu'au 15 octobre,

Exposition consacrée au Bicentenaire de la Compagnie des Carabiniers du Prince.

Nouveau Musée National - Villa Paloma

Jusqu'au 24 septembre,

Exposition « Hercule Florence. Le Nouveau Robinson ».

Jusqu'au 14 janvier 2018,

Exposition sur le thème « La Promesse du Bonheur » par Tom Wesselmann.

Nouveau Musée National - Villa Sauber

Jusqu'au 15 octobre,

Exposition « Saâdane Afif, The Fountain Archives 2008-2017 ».

Jusqu'au 7 janvier 2018,

Exposition « Kasper Akhøj, Welcome (To The Teknival) ».

Jardin Exotique

Jusqu'au 24 septembre, (tous les jours), de 9 h à 13 h et de 14 h à 17 h,

Exposition « No man is an island » des diplômés 2017 de l'ESAP-Pavillon Bosio.

Jusqu'au 3 septembre, de 9 h à 19 h,

Exposition « L'Univers du Loup » en partenariat avec le Parc Alpha, Les loups du Mercantour.

Du 7 septembre au 5 novembre,

Exposition sur le thème « Quand fleurissent les sculptures », présentée par les artistes du Comité Monégasque de l'Association Internationale des Arts Plastiques (AIAP).

Grimaldi Forum

Jusqu'au 10 septembre, de 10 h à 20 h,

Exposition sur le thème « Cité Interdite à Monaco : Vie de Cour des Empereurs et des Impératrices de Chine ».

École Supérieure d'Arts Plastiques, Pavillon Bosio

Jusqu'au 30 août, tous les jours, de 13 h à 19 h,

Exposition « Synesthesia » par Aya Takano organisée par l'ESAP-Pavillon Bosio et L'Association The Monaco Project for the Arts.

Galerie 11 Columbia

Jusqu'au 20 septembre, de 14 h à 19 h,

Exposition « Dark Shadows » œuvres d'art plastique et de design.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 27 août,

Coupe Noaro - Stableford.

Le 3 septembre,

Coupe Morosini - Greensome Medal.

Le 10 septembre,

Les prix Flachaire - 1^{ère} série Médal - 2^{ème} série Stableford.

Le 17 septembre,

Coupe Rizzi - Medal.

Stade Louis II

Le 27 août, à 21 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Marseille.

Le 16 septembre,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Strasbourg.

Baie de Monaco

Jusqu'au 26 août,

13^{ème} Palermo - Monte-carlo (voile IRC & ORC) organisée par le Circolo della Vela Sicilia en collaboration avec le Yacht Club de Monaco.

Du 13 au 17 septembre,

13^e Monaco Classic Week - La Belle Classe (Yachting de tradition) organisée par le Yacht Club de Monaco.

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**PARQUET GÉNÉRAL****(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)**

Suivant exploit de Maître Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 5 juillet 2017, enregistré, le nommé :

- LOCQUENEUX Michaël, né le 2 février 1982 à Thionville, de nationalité française,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le vendredi 1^{er} septembre 2017 à 9 heures, sous la prévention de proxénétisme aggravé par omission de demande de carte de séjour.

Délit prévu et réprimé par les articles 268-3^o et 26 chiffre 3 du Code pénal, 2 et 16 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 sur les étrangers.

Pour extrait :

*P/Le Procureur Général,
Le Substitut du Procureur Général,
C. COLLE.*

**(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)**

Suivant exploit de Maître Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 5 juillet 2017, enregistré, le nommé :

- RAOUAFI Nabil, né le 1^{er} avril 1988, à Nice (06), de nationalité française,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le vendredi 1^{er} septembre 2017 à 9 heures, sous la prévention d'usage de faux, défaut d'assurance.

Délit prévu et réprimé par les articles 26, 27, 90, 91, 94 et 95 du Code pénal, 1 et 4 de l'Ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteurs, par la loi n° 1.229 du 6 juillet 2000 relevant le montant des amendes pénales et des chiffres

de la contrainte par corps, par l'Ordonnance Souveraine n° 13.827 du 15 décembre 1998 relative à l'introduction de l'euro, et par la loi n° 1.247 du 21 décembre 2001 portant adaptation en euros des montants exprimés en francs dans certains textes de valeur législative.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut du Procureur Général,
C. COLLE.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

**RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE
GÉRANCE**

Première Insertion

La gérance libre consentie par Madame Charlotte VERANDO, retraitée, demeurant à Monte-Carlo, 15, boulevard d'Italie, veuve de Monsieur Pierre TAVANTI ; Madame Nathalie VERDINO, assistante commerciale, demeurant à Nice, 5, rue Adolphe de Rothschild, épouse de Monsieur Arnaud SBIRRAZZUOLI ; Monsieur Sébastien VERDINO, Directeur de la restauration, demeurant à Monaco, 20, quai Jean-Charles Rey ; et Monsieur Jean-Philippe VERDINO, sans profession, demeurant à Monaco, 4, chemin de la Turbie, à la Société à Responsabilité Limitée dénommée « SYNERGIE 2 S.A.R.L. », ayant siège social à Monaco, « LE CONTINENTAL », Place des Moulins, concernant un fonds de commerce de « Dépôt de teinturerie, blanchisserie, (bureau de commande et livraisons), vente de lingerie-bonneterie », exploité dans des locaux sis à Monte-Carlo, 15, boulevard d'Italie a été renouvelée pour une durée de trois années à compter rétroactivement du 24 février 2017, suivant acte reçu par Maître CROVETTO-AQUILINA, le 16 août 2017.

Le contrat ne prévoit le versement d'aucun cautionnement.

La Société à Responsabilité Limitée « SYNERGIE 2 S.A.R.L. » sera seule responsable de la gérance.

Monaco, le 25 août 2017.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« H2O (MONACO) »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 21 juin 2017.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 12 mai 2017 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

**FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET -
DURÉE**

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « H2O (MONACO) ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

« Le conseil et l'assistance dans la gestion, pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme.

La gestion d'organismes de placement collectif de droit étranger.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement au présent objet social. ».

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450.000 €) divisé en QUATRE CENT CINQUANTE MILLE actions d'UN EURO chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille dix-huit.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition

du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 21 juin 2017.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 8 août 2017.

Monaco, le 25 août 2017.

Le Fondateur.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **H2O (MONACO)** »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « H2O (MONACO) », au capital de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social « EST-OUEST » 24, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 12 mai 2017, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 8 août 2017 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 8 août 2017 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 8 août 2017 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (8 août 2017) ;

ont été déposées le 23 août 2017 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 août 2017.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
**« PAMPLONA CAPITAL
MANAGEMENT (MONACO) »**
(Société Anonyme Monégasque)

—
Publication prescrite par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 2 juin 2017.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 16 février 2017 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

—
S T A T U T S

—
TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET -
DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « PAMPLONA CAPITAL MANAGEMENT (MONACO) ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

- Le conseil et l'assistance dans la gestion, pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme ;

- La gestion d'organismes de placement collectif de droit étranger.

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450.000 €) divisé en QUATRE CENT CINQUANTE MILLE actions d'UN EURO chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts

désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux

administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille dix-sept.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront

annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 juin 2017.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 10 août 2017.

Monaco, le 25 août 2017.

La Fondatrice.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **PAMPLONA CAPITAL
MANAGEMENT (MONACO)** »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PAMPLONA CAPITAL MANAGEMENT (MONACO) », au capital de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social « Le George V », 14, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 16 février 2017, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 10 août 2017 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 10 août 2017 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 10 août 2017 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (10 août 2017) ;

ont été déposées le 25 août 2017 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 août 2017.

Signé : H. REY.

CONTRAT DE GERANCE

Première Insertion

Vu le contrat de gérance, fait et passé sous seing privé en date du 18 mai 2017, M. Marc-Antoine MORI-BAZZANO, domicilié Villa Nathalie, 49 bis, avenue de l'Annonciade à Monaco, consent, à compter du 1^{er} octobre 2017, la gérance libre à M. Gilbert MARTINEZ, domicilié Les Jacarandas, 9, allée Guillaume Apollinaire à Monaco, concernant un fonds de commerce de lavage de véhicules à la main, vente de produits de lavage auto exclusivement sur internet, conception, fourniture et pose de films adhésifs protecteurs ou décoratifs, exploité, sous l'enseigne « PREMIUM CAR WASH ODEON » à Monaco, Villa Nathalie, 49 bis, avenue de l'Annonciade, et ce pour une période de trois années.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 août 2017.

B. MAISON

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 mai 2016, enregistré à Monaco le 11 mai 2016, Folio Bd 144 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « B. MAISON ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger : import-export, vente en gros, commission, courtage, représentation, suivi de fabrication, achat, vente aux professionnels et aux particuliers exclusivement par internet d'articles d'habillement, d'équipement de la personne et de la maison et tous accessoires, sans stockage sur place. Exploitation et développement des marques détenues par la société. Étude de marché, développement de stratégie commerciale, relations publiques, promotion commerciale de marketing et de communication.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mademoiselle Khadizhat AVSADZHANASHVILI, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 août 2017.

Monaco, le 25 août 2017.

TITAN ENGINEERING MONACO

—

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

—

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 13 avril 2017, enregistré à Monaco le 18 avril 2017, Folio Bd 123 V, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « TITAN ENGINEERING MONACO ».

Objet : « La société a pour objet, en Principauté de Monaco exclusivement :

En matière d'ingénierie technique et scientifique : toutes activités de conseil, d'expertise, de maîtrise d'œuvre, d'assistance, de prestation de services et notamment la recherche, le développement, l'innovation, la conception, la réalisation de toutes études ;

À titre accessoire et en lien avec l'activité principale : la formation pour adultes non diplômante, chez les clients ou par des moyens de communication à distance ;

La création, le dépôt, l'acquisition, l'exploitation, la cession et la concession de licences, marques et brevets en rapport avec l'objet social ;

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 9, rue des Oliviers à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Renaud MULLER, associé.

Gérant : Monsieur Sébastien MAGINI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 août 2017.

Monaco, le 25 août 2017.

WOLF

—

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

—

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 avril 2017, enregistré à Monaco le 8 mai 2017, Folio Bd 60 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « WOLF ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger, l'étude de marchés, la prospection commerciale, l'analyse et la recherche de stratégie commerciale de développement ; relations publiques, communication, le suivi et la réalisation de projets, la négociation de contrats et intermédiation, à destination des entreprises et de particuliers, à l'exclusion des activités réglementées. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7, rue de l'Industrie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Loïc POMPEE, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 août 2017.

Monaco, le 25 août 2017.

BONPOINT MONACO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 10, avenue Saint-Laurent - Monaco

DÉMISSION D'UN GÉRANT NOMINATION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 3 mai 2017, la collectivité des associés a nommé en qualité de gérant non associé Mme Marie-Sabine LECLERCQ demeurant 17, rue Bartholdi, 92100 Boulogne en remplacement de M. Hugues LIBAULT de la CHEVASNERIE démissionnaire.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 août 2017.

Monaco, le 25 août 2017.

GLOBAL CONSULTING S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : Villa Byron - 2, boulevard de Suisse - Monaco

NOMINATION DE DEUX COGÉRANTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 22 juin 2017, Messieurs Fabrice MARIANI et Lionel SARRUT, associés, ont été nommés cogérants et l'article 10-I-A des statuts modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 août 2017.

Monaco, le 25 août 2017.

IDEA MONACO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 2, boulevard de France - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 1^{er} juin 2017, les associés ont pris acte de la démission de M. Francesco CASTELLACCI DE VILLANOVA de ses fonctions de cogérant et modifié corrélativement les statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 août 2017.

Monaco, le 25 août 2017.

S.A.R.L. LUNA MANAGEMENT

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 17, avenue de l'Annonciade - Monaco

—

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 18 juillet 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 août 2017.

Monaco, le 25 août 2017.

S.A.R.L. PACE SPORTS MANAGEMENT

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

—

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

—

Aux termes de la délibération de l'assemblée générale ordinaire réunie le 14 avril 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 9, rue Louis Aureglia à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 août 2017.

Monaco, le 25 août 2017.

COMPTOIR MONÉGASQUE DE BIOCHIMIE

Société Anonyme Monégasque

au capital de 11.325.000 euros

Siège social : 4-6, avenue Albert II - Monaco

—

AVIS DE CONVOCATION

—

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « Comptoir monégasque de biochimie », sont invités à participer à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui se réunira au siège social de la société à Monaco (98000) 4-6, avenue Albert II – Zone F Bât A, le 15 septembre 2017 à 10 h 30, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration et rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2017,

- Approbation de ces rapports, des comptes et du bilan ; quitus à donner aux administrateurs et aux Commissaires aux Comptes,

- Affectation du résultat de l'exercice,

- Approbation des conventions visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895,

- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, à donner aux administrateurs,

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes,

- Renouvellement du mandat d'un administrateur,

- Questions diverses,

- Pouvoirs pour formalités.

COMPTOIR PHARMACEUTIQUE MÉDITERRANÉEN

Société Anonyme Monégasque

au capital de 380.000 euros

Siège social : 4-6, avenue Albert II - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « Comptoir pharmaceutique méditerranéen », sont invités à participer à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui se réunira au siège social de la société à Monaco (98000) 4-6, avenue Albert II – Zone F Bât A, le 15 septembre 2017 à 11 h 30, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen du rapport du Conseil d'administration et rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2017,

- Approbation de ces rapports, des comptes et du bilan ; quitus à donner aux administrateurs et aux Commissaires aux Comptes,

- Affectation du résultat de l'exercice,

- Approbation des conventions visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895,

- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, à donner aux administrateurs,

- Renouvellement des mandats des Commissaires aux Comptes,

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes,

- Questions diverses,

- Pouvoirs pour formalités.

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE RÉALISATION INFORMATIQUES (S.E.R.I.)

Société Anonyme Monégasque

au capital de 152.400 euros

Siège social : 4-6, avenue Albert II - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « Société d'Études et de Réalisation Informatiques », sont invités à participer à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui se réunira au siège social de la société à Monaco (98000) 4-6, avenue Albert II - Zone F Bât A, le 15 septembre 2017 à 11 h, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration et rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2017,

- Approbation de ces rapports, des comptes et du bilan ; quitus à donner aux administrateurs et aux Commissaires aux Comptes,

- Affectation du résultat de l'exercice,

- Approbation des conventions visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895,

- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, à donner aux administrateurs,

- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux Comptes,

- Questions diverses,

- Pouvoirs pour formalités.

ASSOCIATION

SOS Futures Mères

Nouveau siège : 4, rue des Açores à Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 18 août 2017
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	283,07 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.971,91 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.404,66 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.099,23 EUR
Monaco International Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.258,34 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.807,98 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.115,20 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.494,70 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.446,17 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.446,95 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.127,23 EUR
Monaco International USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.169,87 USD
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.426,20 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.449,96 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.334,18 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.537,44 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	582,49 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.060,16 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.487,74 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.854,86 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.586,84 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	916,49 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.433,18 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.449,01 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 18 août 2017
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	67.646,78 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	699.509,60 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.238,55 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.103,91 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.168,93 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	950,43 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.122,19 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.097,45 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 17 août 2017
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.090,40 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.908,87 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 22 août 2017
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.872,27 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle



imprimé sur papier PEFC

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

